



PROJET PILOTE

PLAN DE PÊCHE INDIVIDUELLE AU HOMARD
DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK

SAISON 2025

VERSION PROJET



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| ZONES ADMISSIBLES | 3 |
| LIGNE DES BASSES EAUX | 3 |
| TAILLE MINIMALE ET TAILLE MAXIMALE LÉGALE | 4 |
| SEXE DU HOMARD | 4 |
| QUANTITÉ MAXIMALE DE HOMARD PAR PERSONNE PAR JOUR OU PAR ANNÉE PAR ADRESSE | 4 |
| OUVERTURE ET FERMETURE DE LA SAISON DE PÊCHE ASR | 4 |
| QUANTITÉ PAR SOUS-ZONE | 4 |

ZONES ADMISSIBLES

Sur la rive nord de l'estuaire :

Zone 3 : À partir du quai de Forestville jusqu'à la rivière Bersimis

Sur la rive sud de l'estuaire :

Zone 2 : À partir de la limite est du parc côtier Kiskotouq jusqu'aux limites ouest du parc provincial du Bic

Zone 1 : À partir de la limite est du parc provincial du Bic jusqu'au quai de l'Institut Maurice Lamontagne à Ste-Flavie



EMBARCATION

Aucune embarcation ne peut être utilisée pour l'exercice de la Pêche ASR au homard sauf pour les attestations émises en vertu du Code de pratique 2025 qui autorisent la Pêche ASR au homard dans la zone 3 seulement. Dans ce cas, l'utilisation d'une embarcation est permise afin de se rendre dans la zone de pêche permise.

TAILLE MINIMALE ET TAILLE MAXIMALE LÉGALE (MESURE CÉPHALOTHORAX)

| Espèce | Taille minimale | Taille maximale |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Homard (<i>Homarus americanus</i>) | 83 mm | 145 mm |

SEXE DU HOMARD

Les Pêcheurs peuvent pêcher les mâles et les femelles, sauf les femelles œuvées. Les femelles œuvées doivent être remises à l'eau, qu'elles soient pleinement œuvées ou non.

QUANTITÉ MAXIMALE DE HOMARD PAR PERSONNE PAR JOUR OU PAR ANNÉE PAR ADRESSE

Maximum 30 homards par année par adresse inscrite au registre de la PNWW.

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA SAISON DE PÊCHE ASR

Au moins six semaines, du 1^{er} juin 2025 au 13 juillet 2025.

QUANTITÉ PAR ZONE

Une ou des zones pourront être fermées en tout temps par la Direction des pêches commerciales en fonction du nombre de permis émis et des prises déclarées par les membres détenant une attestation.